

pêcheries, en y faisant un commerce lucratif et en y formant des marins.

L'Angleterre, propriétaire comme elle l'était de toutes les côtes environnantes, aurait pu conserver et jouir de ces immenses sources de richesses aquatiques, d'autant plus que le simple privilège de pêcher sur les bancs, qu'elle aurait pu tolérer aux étrangers, ne leur aurait été de peu de profit sans le droit de se servir des côtes voisines pour y sécher leur poisson : et si l'on veut prétendre que naturellement on ne peut jouir d'un privilège sans l'autre, on doit dire aussi que si les restrictions avaient été plus circonscrites qu'elles le sont, les sujets britanniques engagés dans la pêche ne seraient point troublés ni obsédés au point qu'ils le sont aujourd'hui par l'abus du privilège accordé aux Américains, lesquels se fiant sur la latitude qui leur est donnée, sont enhardis à commettre des actes outrageants contre les plus légitimes propriétaires de la côte, et font valoir une supériorité qui ne devrait appartenir qu'à la Grande-Bretagne seule, dans ce quartier.

L'exercice du droit des nations engagées dans les pêcheries de Terre-Neuve, savoir : l'Angleterre, la France et les Etats-Unis d'Amérique a besoin d'être réglé au plus vite, et l'on peut déclarer ici sans crainte, qu'une telle mesure est d'une importance vitale à la préservation des pêcheries et à la prospérité future du Canada.

La France qui possédait autrefois l'Isle de Terre-Neuve avec les dépendances et toutes les côtes du fleuve Saint-Laurent, n'a plus aujourd'hui que les rochers stériles de Saint Pierre et de Miquelon, avec le droit d'établir des pêcheries temporaires sur la côte la plus ingrate de Terre-Neuve, entre le Cap-Rouge et le Cap Saint-Jean. Cette Isle, d'un littoral si étendu, dont la position dans une des mers les plus poissonneuses du globe et d'une si grande importance, a passé aux Anglais avec le Canada, par le traité de Gand en 1763 ; ils s'y sont réservé un droit exclusif de pêche. Les établissements permanents qu'ils ont